

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par Monsieur Paul SALVADOR, Président, dûment habilité à signer le présent protocole transactionnel par délibération du Conseil communautaire en date du, **ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération »**,

D'UNE PART,

Et :

La Commune de Bernac, représentée par Pascal HEBRARD, maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du, **ci-après dénommée « la Commune »**,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées collectivement « les parties » et individuellement « la Partie ».

PREAMBULE :

Le présent protocole transactionnel vise à encadrer la résolution amiable d'un différend entre la commune et la Communauté d'agglomération concernant la prise en charge erronée, sur plusieurs exercices, des frais d'électricité et d'eau potable intégralement supportés par la Communauté d'agglomération pour un compteur alimentant des bâtiments relevant à la fois :

- de la compétence de la Communauté d'agglomération (l'école, au titre de la compétence scolaire),
- et de la commune (la mairie et la salle des fêtes).

Considérant qu'en fin d'année 2024, la Communauté d'agglomération a constaté que les compteurs d'électricité et d'eau potable alimentant l'école de Bernac desservent également la mairie et la salle des fêtes, alors que le procès-verbal de mise à disposition de l'école signé en 2018 mentionnait que ces compteurs étaient indépendants ;

Considérant que les parties souhaitent, par le présent protocole, mettre un terme à toute contestation née ou à naître relative à la prise en charge de ces frais sur la période considérée, en procédant à la refacturation auprès de la commune des montants indus selon une clé de répartition annuelle, et s'engagent à conclure une convention ultérieure pour la répartition future des charges afférentes à l'électricité et à l'eau potable.

Article 1 : Objet

Le présent protocole a pour objet de déterminer les modalités de régularisation des montants indus relatifs à la prise en charge des frais d'électricité et d'eau potable sur la période 2020-2025, de prévoir les modalités de refacturation et de fixer les engagements des parties pour la conclusion d'une convention ultérieure régissant la répartition future de ces charges, concernant :

- L'école de Bernac, relevant de la compétence scolaire de la Communauté d'agglomération ;
- La mairie et la salle des fêtes, relevant de la compétence de la commune.

Article 2 : Transaction

La convention transactionnelle sera exécutée de bonne foi par les parties afin de résoudre les désaccords identifiés en préambule.

Soumise aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, elle constitue une transaction au sens desdits textes, chaque partie ayant consenti des concessions. Elle a, en conséquence, autorité de chose jugée en dernier ressort entre les mêmes parties.

Les parties renoncent définitivement et irrévocablement à toute demande, réclamation, instance, recours ou action l'une à l'encontre de l'autre, à l'issue du règlement des conséquences du différend.

Article 3 : Détermination des montants à régulariser

Les surfaces alimentées par ces compteurs sont les suivantes :

- Pour l'école : 239 m²;
- Pour la mairie : 44 m²;
- Pour la salle des fêtes : 185 m²

Les temps d'occupation des différents bâtiments sont les suivants :

- Pour l'école : 140 jours/an
- Pour la Mairie : 67,5 jours/an
- Pour la salle des fêtes : 16 jours/an (activités mairie)

Même en période d'inoccupation, les locaux sont chauffés en hiver (au minimum en mode réduit) et disposent d'une production d'eau chaude sanitaire toute l'année, entraînant une consommation électrique continue (24 h/24, 7 j/7).

La Communauté d'agglomération a engagé des démarches avec la commune en mars 2025 pour établir une clé de répartition des charges sur la période 2020-2025.

Il a été convenu que :

Pour la période 2020 à 2022

Durant cette période, la salle des fêtes étant occupée comme annexe de l'école, pour les temps méridiens de cantine et activités périscolaires par l'école, une clé forfaitaire a été retenue, avec une répartition de 80% des dépenses à la charge de la Communauté d'agglomération et 20% à la charge de la commune

Pour la période 2023 à 2024

A partir de 2023, la salle des fêtes n’étant plus occupée par l’école, la clé de répartition a pris en compte :

- les surfaces des bâtiments ;
- les durées d’occupation annuelles
- la consommation continue des équipements (chauffage, eau chaude, sanitaire)

Cette approche a permis d’établir une clé de répartition fixée à 65% pour la Communauté d’agglomération et 35% pour la commune.

Synthèse de la répartition des coûts et de la refacturation proposée (De 2020 à 2022 **80%-20%** ; De 2023 à 2024 **65%-35%**).

Pour l’année 2025

De janvier à mai 2025, une clé de réparation de 65% des dépenses pour le compte de la Communauté d’agglomération et 35% des dépenses pour le compte de la commune.
A partir de juin 2025, la refacturation est faite au réel sur la base des relèves de sous compteurs d’électricité et d’eau installés par la Communauté d’agglomération le 04/06/2025.

En conséquence, le détail des frais d’électricité et d’eau est le suivant :

Années	TOTAL Dépenses réglées CAGG	Dont Electricité en €TTC				Dont Eau En €TTC			Montant à rembourser par la mairie (Electricité + Eau)
		Consom ation (en kwh)	Dépenses réglées CAGG	Part CAGG (...%)	Part Mairie Bernac (...%)	Dépenses réglées CAGG	Part CAGG (...%)	Part Mairie Bernac (...%)	
2020 <i>(10 mois de Consommation)</i>	2 181 €	13 284	1 918 €	1 534 €	384 €	263 €	211 €	52 €	436 €
2021	4 824 €	19 567	3 482 €	2 786 €	696 €	1 342 €	1 074 €	268 €	964 €
2022	3 689 €	18 559	3 090 €	2 472 €	618 €	599 €	479 €	120 €	738 €
2023	5 841 €	17 400	5 344 €	3 474 €	1 870 €	497 €	323 €	174 €	2 044 €
2024	5 706 €	16 750	4 873 €	3 168 €	1 705 €	833 €	541 €	292 €	1 997 €
2025	5 226 €	14 957	4 228 €	2 500 €	1 728 €	998 €	611 €	387 €	2 115 €
TOTAL	27 467 €		22 935 €	15 933 €	7001€	4 532 €	3 239 €	1 293 €	8294 €

En synthèse :

Montant à rembourser par la mairie de Bernac pour la période 2020-2025 : 8 294 €, (Electricité : 7 001 €, Eau : 1 293 €) avec fourniture du tableau des factures.

Article 4 - Modalités de paiement

Le montant total des dépenses dû par la commune de Bernac fera l’objet d’un titre émis en 2026.

Article 5 – Contractualisation ultérieure pour la répartition future

Les parties s'engagent à contractualiser, dans les meilleurs délais, une convention fixant les modalités de répartition des charges d'électricité et d'eau potable pour l'exercice 2026 et les suivants, conformément aux articles L2224-12 et L5211-61 du Code général des collectivités territoriales.

Cette convention sera formalisée par voie d'avenant au procès-verbal de mise à disposition de l'école, dans le cadre de la compétence exercée par la Communauté d'agglomération.

Article 6 – Entrée en vigueur et publicité

Le présent protocole entre en vigueur à la date de sa signature par les parties, sous réserve de son approbation par les organes délibérants compétents. Il sera publié conformément aux règles applicables à la publicité des actes des collectivités territoriales.

Article 7 – Droit applicable et attribution de juridiction

Les Parties conviennent que les dispositions relatives au droit applicable et à l'attribution de juridiction prévues au contrat sont applicables à la présente convention transactionnelle.

Commune de BERNAC Le Maire Monsieur Pascal HEBRARD	Communauté d'agglomération GAILLAC- GRAULHET Le Président, Monsieur Paul SALVADOR
---	--

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par Monsieur Paul SALVADOR, Président, dûment habilité à signer le présent protocole transactionnel par délibération du Conseil communautaire en date du, **ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération »**,

D'UNE PART,

Et :

La Commune de Briatexte, représentée par Monsieur Alain GLADE, maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du, **ci-après dénommée « la Commune »**,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées collectivement « les parties » et individuellement « la Partie ».

PREAMBULE :

Le présent protocole transactionnel vise à encadrer la résolution amiable d'un différend entre la commune et la Communauté d'agglomération concernant la prise en charge erronée, sur plusieurs exercices, de frais d'électricité intégralement supportés par la Communauté d'agglomération pour un compteur alimentant à la fois :

- L'école de Briatexte, relevant de la compétence scolaire de la Communauté d'agglomération
- Les salles de sports et le terrain de foot (éclairage terrain), relevant de la commune

Considérant que depuis février 2020, la Communauté d'agglomération est titulaire du contrat fourniture d'électricité ;

Considérant qu'il a été constaté qu'aucune charge n'a été refacturée à la commune depuis cette date ;

Considérant qu'avant cette date la commune, qui était alors titulaire du point de livraison, refacturait 46% de frais à l'agglomération ;

Considérant que depuis novembre 2024, le service technique de la commune de Briatexte effectue des relevés d'index des sous-compteurs électriques et les transmet à la Communauté d'agglomération ;

Considérant que les parties souhaitent, par le présent protocole, mettre un terme à toute contestation née ou à naître relative à la prise en charge de ces frais sur la période considérée, en procédant à la refacturation auprès de la commune des montants indus selon une clé de répartition annuelle, et s'engagent à conclure une convention ultérieure pour la répartition future des charges afférentes à l'électricité.

Article 1 : Objet

Le présent protocole a pour objet de déterminer les modalités de régularisation des montants indus relatifs à la prise en charge des frais d'électricité par la Communauté d'agglomération sur la période 2020-2025, de prévoir les modalités de refacturation et de fixer les engagements des parties pour la conclusion d'une convention ultérieure régissant la répartition future de ces charges, concernant :

- L'école de Briatexte, relevant de la compétence scolaire de la Communauté d'agglomération
- Les salles de sports et le terrain de foot (éclairage terrain), relevant de la commune

Article 2 : Transaction

La convention transactionnelle sera exécutée de bonne foi par les parties afin de résoudre les désaccords identifiés en préambule.

Soumise aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, elle constitue une transaction au sens desdits textes, chaque partie ayant consenti des concessions. Elle a, en conséquence, autorité de chose jugée en dernier ressort entre les mêmes parties.

Les parties renoncent définitivement et irrévocablement à toute demande, réclamation, instance, recours ou action l'une à l'encontre de l'autre, à l'issue du règlement des conséquences du différend.

Article 3 : Détermination des montants à régulariser

Des sous-compteurs électriques étant présents sur le tableau électrique général et des relevés d'index étant faits depuis 2024, il a été convenu de baser la clé de répartition des coûts, pour la période allant de février 2020 à 2024, sur les index relevés en novembre 2024, comme suit :

- Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet : 60%.
- Mairie de Briatexte : 40%.

Pour l'année 2025, la clé de répartition est basée sur la consommation calculée par les relevés d'index des sous-compteurs entre janvier et décembre 2025, soit :

- Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet : 50%.
- Mairie de Briatexte : 50%.

Synthèse de la répartition des coûts et de la refacturation proposée :

Fournisseurs	Années	Consommation électrique (en Kwh)	Electricité déjà réglée par CAGG (en €TTC)	Proposition de répartition des charges (en €TTC)	
				Part CAGG 60%	Part Mairie 40%
Total Energies	2020	115 875	19 639 €	11 783 €	7 856 €
Total Energies	2021	184 807	32 275 €	19 365 €	12 910 €
Total Energies	2022	209 695	31 856 €	19 114 €	12 742 €
EDF Collectivités	2023	181 538	75 068 €	45 041 €	30 027 €
EDF Collectivités	2024	201 832	43 940 €	26 364 €	17 576 €
Sous TOTAL 2020-24		893 747 Kwh	202 778 €	121 667 €	81 111 €
				Part CAGG 50%	Part Mairie 50%
EDF Collectivités	2025	134 932	46 092 €	23 046 €	23 046 €
TOTAL 2020-25		1 028 679 Kwh	248 870 €	144 713 €	104 157 €

En synthèse :

Montant à rembourser par la commune de Briatexte pour la période 2020-2025 : 104 157 €, avec fourniture du tableau des factures.

Pour l’année 2026

Les dépenses afférentes à l’année 2026, jusqu’à la mise en service du nouveau compteur dissocié de l’école, seront refacturées à la commune de Briatexte au réel, sur la base des relevés mensuels d’index établis à partir du tableau électrique commun. Depuis le mois de mai 2025 une procédure de mise en service d’un compteur dissocié a, en effet, été engagée auprès du SDET et ENEDIS (délai de mise en service estimé environ 12 mois).

Article 4 : Modalités de paiement

Le montant total des dépenses dû par la commune de Briatexte, fera l’objet d’un titre émis en 2026. Le remboursement de ces dépenses, en accord avec le Service de Gestion Comptable de Gaillac, sera échelonné sur trois ans.

Article 5 – Contractualisation ultérieure pour la répartition future

Les parties s’engagent à contractualiser, dans les meilleurs délais, une convention fixant les modalités de répartition des charges d’électricité pour 2026 jusqu’à la mise en service du nouveau compteur électrique autonome de l’école, conformément aux articles L2224-12 et L5211-61 du Code général des collectivités territoriales.
Cette convention sera formalisée par voie d’avenant au procès-verbal de mise à disposition de l’école, dans le cadre de la compétence exercée par la Communauté d’agglomération.

Article 6 – Entrée en vigueur et publicité

Le présent protocole entre en vigueur à la date de sa signature par les parties, sous réserve de son approbation par les organes délibérants compétents. Il sera publié conformément aux règles applicables à la publicité des actes des collectivités territoriales.

Article 7 – Droit applicable et attribution de juridiction

Les Parties conviennent que les dispositions relatives au droit applicable et à l'attribution de juridiction prévues au contrat sont applicables à la présente convention transactionnelle.

Commune de Briatexte Le Maire Monsieur Alain GLADE	Communauté d'agglomération GAILLAC- GRAULHET Le Président, Monsieur Paul SALVADOR
---	--

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par Monsieur Paul SALVADOR, Président, dûment habilité à signer le présent protocole transactionnel par délibération du Conseil communautaire en date du, **ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération »**,

D'UNE PART,

Et :

La Commune de Couffouleux, représentée par Olivier DAMEZ, maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du, **ci-après dénommée « la Commune »**,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées collectivement « les parties » et individuellement « la Partie ».

PREAMBULE :

Le présent protocole transactionnel vise à encadrer la résolution amiable d'un différend entre la commune de Couffouleux et la Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet concernant des frais de régularisation d'électricité facturés par EDF Collectivités sur la période 2023-2024, alors qu'un compteur alimentait à la fois l'école maternelle (relevant de la compétence de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet) et la salle polyvalente + mairie (relevant de la compétence de la commune de Couffouleux) ;

Considérant que, de 2021 à mai 2024, la commune, titulaire du contrat d'électricité, a procédé à la refacturation des consommations à la Communauté d'agglomération selon une clé de répartition fixée à 50/50 %, déterminée en fonction des surfaces des bâtiments concernés et du taux d'occupation constaté ;

Considérant qu'EDF Collectivités a, au titre des années 2023 et 2024, appliqué des chiffres de consommation erronés, entraînant l'émission de 2 factures de régularisation d'un montant total de 36 976,77 euros TTC à la charge de la commune, en date du 10 juillet 2025 ;

Considérant que les parties entendent mettre un terme à toute contestation née ou à naître concernant la prise en charge de ces frais sur la période considérée ;

Il convient que la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet prenne pour partie en charge cette refacturation, au vu des éléments exposés ci-dessus ;

Considérant que les parties souhaitent, par le présent protocole, mettre un terme à toute contestation née ou à naître relative à la prise en charge de ces frais sur la période considérée, en procédant à la refacturation auprès de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet des montants convenus.

Article 1 : Objet

Le présent protocole a pour objet de fixer les modalités de répartition et de prise en charge des frais de régularisation d'électricité afférents à la période 2023-2024, consécutifs à la facturation opérée par EDF Collectivités sur la commune de Couffouleux, alors que les consommations étaient enregistrées sur un compteur commun jusqu'au 21 mai 2024, alimentant à la fois l'école (relevant de la compétence de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet) et la salle polyvalente et la mairie (relevant de la compétence de la commune de Couffouleux).

Article 2 : Transaction

La convention transactionnelle sera exécutée de bonne foi par les parties afin de résoudre les désaccords identifiés en préambule.

Soumise aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, elle constitue une transaction au sens desdits textes, chaque partie ayant consenti des concessions. Elle a, en conséquence, autorité de chose jugée en dernier ressort entre les mêmes parties.

Les parties renoncent définitivement et irrévocablement à toute demande, réclamation, instance, recours ou action l'une à l'encontre de l'autre, à l'issue du règlement des conséquences du différend.

Article 3 : Détermination des montants à régulariser

Les parties conviennent que les frais de régularisation d'électricité afférents à la période 2023-2024 seront répartis selon la clé de répartition appliquée antérieurement, à savoir 50/50 %, déterminée en fonction des surfaces et du taux d'occupation constaté.

En conséquence, les montants à régulariser sont fixés comme suit :

- Pour l'année 2023 : 9 314.44 € à la charge de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet (50% de la facture de 18 628.88 € TTC);
- Pour l'année 2024 : 3 997.71 € à la charge de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet (facturation de la consommation jusqu'au 21 mai 2024, date de mise en service du nouveau compteur dissocié) :

Cette répartition remet en place la pratique antérieure de refacturation entre la commune de Couffouleux et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, et emporte règlement définitif des frais de régularisation sur la période considérée.

Article 4 - Modalités de paiement

Le montant total des dépenses restant dû par la Communauté d'agglomération à la Commune de Couffouleux sur la période 2023-2024, fera l'objet d'un titre émis en 2026.

Article 5 – Entrée en vigueur et publicité

Le présent protocole entre en vigueur à la date de sa signature par les parties, sous réserve de son approbation par les organes délibérants compétents. Il sera publié conformément aux règles

applicables à la publicité des actes des collectivités territoriales.

Article 6 – Droit applicable et attribution de juridiction

Les Parties conviennent que les dispositions relatives au droit applicable et à l'attribution de juridiction prévues au contrat sont applicables à la présente convention transactionnelle.

Commune de Couffoulex Le Maire Monsieur Olivier DAMEZ	Communauté d'agglomération GAILLAC- GRAULHET Le Président, Monsieur Paul SALVADOR
--	--

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par Monsieur Paul SALVADOR, Président, dûment habilité à signer le présent protocole transactionnel par délibération du Conseil communautaire en date du, **ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération »**,

D'UNE PART,

Et :

La Commune de Labastide de Lévis, représentée par François VERGNES, maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du, **ci-après dénommée « la Commune »**,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées collectivement « les parties » et individuellement « la Partie ».

PREAMBULE :

Le présent protocole transactionnel vise à encadrer la résolution amiable d'un différend entre la commune et la Communauté d'agglomération concernant la prise en charge erronée, sur plusieurs exercices, des frais de gaz naturel intégralement supportés par la Communauté d'agglomération pour un compteur alimentant des bâtiments relevant à la fois :

- de la compétence de la Communauté d'agglomération (école-cantine, au titre de la compétence scolaire),
- et de la commune (logement communal).

Considérant que depuis l'été 2023, la Communauté d'agglomération a constaté que le compteur de gaz alimentant la chaudière de l'école dessert également l'installation de chauffage du logement communal situé à l'étage, alors que le procès-verbal de mise à disposition de l'école de Labastide de Lévis signé en juillet 2018 ne mentionnait pas ce système de chauffage commun ;

Considérant que les parties souhaitent, par le présent protocole, mettre un terme à toute contestation née ou à naître relative à la prise en charge de ces frais sur la période considérée, en procédant à la refacturation auprès de la commune des montants indus selon une clé de répartition annuelle, et s'engagent à conclure une convention ultérieure pour la répartition future des charges afférentes au gaz naturel.

Article 1 : Objet

Le présent protocole a pour objet de déterminer les modalités de régularisation des montants indus relatifs à la prise en charge des frais de gaz naturel sur la période 2020-2025, selon une clé de répartition annuelle, et de fixer les engagements des parties pour la conclusion d'une convention ultérieure régissant la répartition future de ces charges, concernant :

- l'école - cantine, relevant de la compétence scolaire de la Communauté d'agglomération ;
- le logement communal, relevant de la compétence de la commune.

Article 2 : Transaction

La convention transactionnelle sera exécutée de bonne foi par les parties afin de résoudre les désaccords identifiés en préambule.

Soumise aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, elle constitue une transaction au sens desdits textes, chaque partie ayant consenti des concessions. Elle a, en conséquence, autorité de chose jugée en dernier ressort entre les mêmes parties.

Les parties renoncent définitivement et irrévocablement à toute demande, réclamation, instance, recours ou action l'une à l'encontre de l'autre, à l'issue du règlement des conséquences du différend.

Article 3 : Détermination des montants à régulariser

- Un compteur d'énergie est présent sur le départ du réseau de chauffage du logement dans la chaufferie,
- Des relevés d'index du compteur d'énergie sont réalisés depuis septembre 2023. Les index progressent régulièrement depuis septembre 2023,
- La clé de répartition est calculée en comparant les consommations de gaz réglées par la CAGG et les relevés d'index du sous-compteur d'énergie du logement,
- Depuis le 1er relevé d'index du logement communal, le 6 septembre 2023, on estime à 88% la consommation de gaz relevant de l'école et 12% la consommation de gaz relevant du logement.
- Pour l'année 2025, les relèves d'index montrent une clé de répartition des consommations de gaz identique (88%-12%).

Pour la période 2020-2025

En extrapolant cette répartition depuis 2020, la synthèse de la répartition des coûts et de la refacturation proposée est la suivante :

Années (date comptable des factures)	TOTAL Dépenses <i>Gaz Naturel réglées CAGG TTC</i>	Part CAGG (88%)	Part Mairie Labastide (12%)
2020 (fev-dec)	1 505,82 €	1 325,12 €	180,70 €
2021 (janv-dec)	2 914,71 €	2 564,94 €	349,77 €
2022 (janv-dec)	2 744,69 €	2 415,33 €	329,36 €
2023 (janv-dec)	5 504,23 €	4 843,72 €	660,51 €
2024 (janv-dec)	5 468,80 €	4 812,54 €	656,26 €
2025 (janv-dec)	5 375,79 €	4 703.57 €	672.22 €
TOTAL	23 514.04 €	20 665.23 €	2 848.81 €

En synthèse :

Montant à rembourser par la commune de Labastide de Lévis pour la période 2020-2025 : 2 848.81 € relevant de la consommation de gaz du logement communal avec fourniture du tableau des factures.

Article 4 - Modalités de paiement

Le montant total des dépenses dû par la commune de Labastide-de-Lévis fera l'objet d'un titre émis en 2026. Le remboursement de ces dépenses, en accord avec le Service de Gestion Comptable de Gaillac, sera échelonné sur deux ans.

Article 5 – Contractualisation ultérieure pour la répartition future

Les parties s'engagent à contractualiser, dans les meilleurs délais, une convention fixant les modalités de répartition des charges de gaz naturel pour l'exercice 2026 et les suivants, conformément aux articles L2224-12 et L5211-61 du Code général des collectivités territoriales.
Cette convention sera formalisée par voie d'avenant au procès-verbal de mise à disposition de l'école, dans le cadre de la compétence exercée par la Communauté d'agglomération.

Article 7 – Entrée en vigueur et publicité

Le présent protocole entre en vigueur à la date de sa signature par les parties, sous réserve de son approbation par les organes délibérants compétents. Il sera publié conformément aux règles applicables à la publicité des actes des collectivités territoriales.

Article 8 – Droit applicable et attribution de juridiction

Les Parties conviennent que les dispositions relatives au droit applicable et à l'attribution de juridiction prévues au contrat sont applicables à la présente convention transactionnelle.

Commune de Labastide-de-Lévis Le Maire François VERGNES	Communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET Le Président, Monsieur Paul SALVADOR
--	---

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par Monsieur Paul SALVADOR, Président, dûment habilité à signer le présent protocole transactionnel par délibération du Conseil communautaire en date du....., **ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération »**,

D'UNE PART,

Et :

La Commune de LASGRAISSES, représentée par Monsieur Alain ASSIE, maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du....., **ci-après dénommée « la Commune »**,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées collectivement « les parties » et individuellement « la Partie ».

PREAMBULE :

Le présent protocole transactionnel vise à encadrer la résolution amiable d'un différend entre la commune et la Communauté d'agglomération relatif à la prise en charge erronée, sur plusieurs exercices, des frais d'électricité. Ces charges ont été intégralement supportées, selon les cas, soit par la Communauté d'agglomération, soit par la commune, pour des compteurs alimentant des bâtiments relevant à la fois :

- de la compétence de la Communauté d'agglomération (l'école et la cantine, au titre de la compétence Scolaire),
- et de la commune (la mairie, le bureau de poste communal).

Considérant que :

- la Communauté d'agglomération a constaté que le compteur d'électricité alimentant l'école dessert également la mairie, alors que le procès-verbal de mise à disposition signé en février 2018 mentionnait que ces compteurs étaient indépendants ;
- que depuis mars 2022 la Communauté d'agglomération est titulaire du contrat d'électricité du compteur école-mairie ;
- qu'aucune dépense liée au compteur électrique école-mairie n'a été refacturée à la mairie depuis que l'agglomération est titulaire du contrat d'électricité ;
- que la mairie a refacturé en 2021 un montant de 3 606,07 €TTC au titre des dépenses de fluides et de télécommunications (2 581,47 €TTC Electricité ; 456,71 €TTC Eau-

Assainissement ; 567,89 €TTC Frais de télécommunications) ;

Considérant que :

- le compteur d'électricité alimentant la cantine scolaire dessert également le bureau de poste communal, conformément au procès-verbal de mise à disposition signé en février 2018 ;
- De 2018 à décembre 2024, la mairie était toujours titulaire du contrat d'électricité du compteur cantine-bureau de poste sans refacturer les dépenses des fluides à l'agglomération ;
- depuis janvier 2025, la Communauté d'agglomération est titulaire du contrat d'électricité du compteur cantine scolaire-bureau de poste ;

Considérant que depuis janvier 2025, la Communauté d'agglomération est titulaire du contrat d'électricité des compteurs électriques alimentant respectivement l'école-mairie, puis la cantine scolaire-bureau de poste communal ;

Considérant que les parties entendent, par le présent protocole, mettre un terme à toute contestation née ou à naître relative à la prise en charge de ces frais sur la période considérée, en procédant à la refacturation des montants indument supportés selon une clé de répartition annuelle, et qu'elles s'engagent à conclure une convention ultérieure pour la répartition future des charges afférentes à l'électricité.

Article 1 : Objet

Le présent protocole a pour objet de déterminer les modalités de régularisation des montants indus relatifs à la prise en charge des frais d'électricité sur la période 2022-2025, selon une clé de répartition annuelle, de prévoir les modalités de refacturation, et de fixer les engagements des parties pour la conclusion d'une convention ultérieure régissant la répartition future de ces charges, concernant :

- L'école et la cantine scolaire, relevant de la compétence scolaire de la Communauté d'agglomération ;
- La mairie et le bureau de poste communal, relevant de la compétence de la commune.

Article 2 : Transaction

La convention transactionnelle sera exécutée de bonne foi par les parties afin de résoudre les désaccords identifiés en préambule.

Soumise aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, elle constitue une transaction au sens desdits textes, chaque partie ayant consenti des concessions. Elle a, en conséquence, autorité de chose jugée en dernier ressort entre les mêmes parties.

Les parties renoncent définitivement et irrévocablement à toute demande, réclamation, instance, recours ou action l'une à l'encontre de l'autre, à l'issue du règlement des conséquences du différend.

Article 3 : Détermination des montants à régulariser

Les surfaces alimentées par ces compteurs sont les suivantes :

Compteur électrique : Ecole + Mairie (agglomération titulaire du contrat)

- Pour l'école : 250 m²;
- Pour la mairie : 101 m².

Une clé de répartition, pour la période 2022-2024, 70% des dépenses à la charge de la Mairie - 30% des dépenses à la charge de la Communauté d'agglomération a été déterminée pour prendre en compte la consommation liée au chauffage 100% électrique de la mairie, alors que l'école est chauffée avec une chaudière fioul puis granulés bois depuis novembre 2023.

Compteur électrique : Cantine scolaire + Bureau de poste (mairie titulaire du contrat jusqu'en janvier 2025)

- Pour la cantine scolaire : 58 m²;
- Pour le bureau de poste : 27 m²;

Une clé de répartition, pour la période 2022-2024, 70% des dépenses à la charge de la Communauté d'agglomération - 30% des dépenses à la charge de la Mairie a été déterminée pour prendre en compte la consommation électrique plus importante de la cantine (ouverture 4 jours / semaine) par rapport à celle du bureau de poste (4 demi-journées / semaine)

La Communauté d'agglomération a engagé des démarches avec la commune en janvier 2025 pour établir une clé de répartition des charges sur la période 2022-2024.

Il a été convenu que :

Compteur électrique : « **Ecole - Mairie** », l'agglomération est titulaire du contrat

Années	Consommation Electrique (en Kwh)	Dépenses déjà réglées par CAGG (TTC)	Part CAGG 30%	Refacturation à la Mairie Lasgrais 70%
2022	7 267	1 791 €	537 €	1 254 €
2023	12 570	3 829 €	1 149 €	2 680 €
2024	11 485	2 772 €	832 €	1 940 €
TOTAL	31 322	8 392 €	2 518 €	5 874 €

Compteur électrique « **Cantine - Bureau de poste** » la mairie est titulaire du contrat

Années	Consommation Electrique (en Kwh)	Dépenses déjà réglées par Mairie	Part CAGG 70%	Part Mairie Lasgrais 30%
2022	6 585 Kwh	2 300 €	1 610 €	690 €
2023	5 750 Kwh	2 497 €	1 748 €	749 €
2024	6 227 Kwh	2 107 €	1 475 €	632 €
TOTAL	18 562 Kwh	6 904 €	4 833 €	2 071 €

En synthèse pour la période 2022-2024:

- Montant à rembourser par la mairie de Lasgrais pour la période 2022-2024 : 5 874 €, (Electricité 5 874 €).
- Montant à rembourser par la Communauté d'agglomération pour la période 2022-2024 : 4 833 €, (Electricité 4 833 €)
- Par conséquent, un solde de 1 041 € en faveur de la communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

Pour l'année 2025

Depuis janvier 2025, la Communauté d'Agglomération est titulaire des 2 contrats d'électricité « Ecole – Mairie » et « Cantine - Bureau de poste »

En juin 2025, la Communauté d'agglomération a effectué des travaux d'installation de deux sous-compteurs électriques sur les deux compteurs électriques.

- **Objectif :** compter la consommation réelle des bâtiments communautaires et communaux, afin de refacturer les dépenses au plus juste.

Coût total de l'installation des sous-compteurs électrique : 2 688.47 € HT

- Sous compteur-électrique : Ecole - Mairie
 - Compte la consommation électrique de l'école ;
 - Coût de l'installation : 619.52 €HT ;
- Sous compteur-électrique : Cantine - Bureau de poste.
 - Compte la consommation électrique du bureau de poste
 - Coût de l'installation : 2 068.95 €HT

Pour le compteur électrique : Ecole + Mairie

Pour les dépenses du 1^{er} semestre 2025, la Communauté d'agglomération applique la même clé de répartition de 70% des dépenses à la charge de la commune et 30% des dépenses à la charge de la Communauté d'agglomération. Cette répartition est intégrée au présent protocole.

A partir de mi-juin 2025, la refacturation se fera au réel sur la base des relèves de sous-compteurs installés par la Communauté d'agglomération le 16 juin 2025.

Pour le compteur électrique : Cantine scolaire + Bureau de poste

Pour les dépenses 1^{er} semestre 2025, la Communauté d'agglomération applique la même clé de répartition de 70% Communauté d'agglomération et 30% commune. Cette répartition est intégrée au présent protocole.

A partir de mi-juin 2025, la refacturation se fera au réel sur la base des relèves de sous-compteurs installés par la Communauté d'agglomération le 16 juin 2025.

Pour l’année 2025, la synthèse de refacturation est la suivante :

Compteur	Période	Consommation Electrique (en Kwh)	Dépenses déjà réglées par CAGG (TTC)	Part CAGG	Refacturation à la Mairie Lasgrais
Ecole + Mairie	Janv-Juin 2025	7 686	1 897 €	569 € (30%)	1 328 € (70%)
	Juillet – Dec 2025	5 558	1 352 €	284 € (21%)	1 068 € (79%)
Cantine + Bureau de poste	Janv-Juin 2025	2 731	797 €	558 € (70%)	239 € (30%)
	Juillet – Dec 2025	2 858	780 €	413 € (53%)	367 € (47%)
TOTAL		18 833	4 826 €	1 824 €	3 002 €

En synthèse :

Montant à rembourser par la mairie de Lasgrais pour la période 2022-2025 : 4 043 € pour les frais d’électricité avec fourniture du tableau des factures.

Article 4 – Modalités de paiement

Le montant global de 4 043 € restant dû par la Commune pour la période 2022-2025 fera l’objet d’un titre émis en 2026.

Article 5 – Contractualisation ultérieure pour la répartition future

Les parties s’engagent à contractualiser, dans les meilleurs délais, une convention fixant les modalités de répartition des charges d’électricité et d’eau potable pour l’exercice 2026 et les suivants, conformément aux articles L2224-12 et L5211-61 du Code général des collectivités territoriales.

Cette convention sera formalisée par voie d’avenant au procès-verbal de mise à disposition de l’école, dans le cadre de la compétence exercée par la Communauté d’agglomération.

Article 7 – Entrée en vigueur et publicité

Le présent protocole entre en vigueur à la date de sa signature par les parties, sous réserve de son approbation par les organes délibérants compétents. Il sera publié conformément aux règles applicables à la publicité des actes des collectivités territoriales.

Article 8 – Droit applicable et attribution de juridiction

Les Parties conviennent que les dispositions relatives au droit applicable et à l'attribution de juridiction prévues au contrat sont applicables à la présente convention transactionnelle.

Commune de Lasgraisses Le Maire Monsieur Alain ASSIE	Communauté d'agglomération GAILLAC- GRAULHET Le Président, Monsieur Paul SALVADOR
---	--

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par Monsieur Paul SALVADOR, Président, dûment habilité à signer le présent protocole transactionnel par délibération du Conseil communautaire en date du, **ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération »**,

D'UNE PART,

Et :

La Commune de MONTGAILLARD, représentée par Monsieur BOURGEADE Jean-Claude, maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du, **ci-après dénommée « la Commune »**,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées collectivement « les parties » et individuellement « la Partie ».

PREAMBULE :

Le présent protocole transactionnel vise à encadrer la résolution amiable d'un différend entre la commune et la Communauté d'agglomération concernant la prise en charge erronée, sur plusieurs exercices, des frais d'électricité et d'eau potable intégralement supportés par la Communauté d'agglomération pour un compteur alimentant des bâtiments relevant à la fois :

- de la compétence de la Communauté d'agglomération (L'ancienne école jusqu'au 31 août 2022, au titre de la compétence scolaire, et la médiathèque au titre de la compétence lecture publique),
- et de la commune (bâtiment Mairie).

Considérant qu'en fin d'année 2024, la Communauté d'agglomération a constaté que les compteurs d'électricité et d'eau potable alimentant les bâtiments Mairie-Ancienne école-Médiathèque n'avaient pas été repris par la commune alors que l'usage majoritaire de ces surfaces relevait de la compétence communale depuis le 1^{er} septembre 2022.

Considérant que depuis le 12 mars 2025, la commune a repris à sa charge les compteurs d'électricité et d'eau potable,

Considérant que les parties souhaitent, par le présent protocole, mettre un terme à toute contestation née ou à naître relative à la prise en charge de ces frais sur la période considérée, en procédant à la refacturation auprès de la commune des montants indus selon une clé de répartition annuelle, et s'engagent à conclure une convention ultérieure pour la répartition future des charges afférentes à l'électricité et à l'eau potable.

Article 1 : Objet

Le présent protocole a pour objet de déterminer les modalités de régularisation des montants indus relatifs à la prise en charge des frais d'électricité et d'eau potable sur la période 2021-2025 selon une clé de répartition annuelle, et de fixer les engagements des parties pour la conclusion d'une convention ultérieure régissant la répartition future de ces charges, concernant :

- l'ancienne école et la médiathèque, relevant des compétences scolaires et lecture publique de la Communauté d'agglomération ;
- La mairie, relevant de la compétence de la commune.

Article 2 : Transaction

La convention transactionnelle sera exécutée de bonne foi par les parties afin de résoudre les désaccords identifiés en préambule.

Soumise aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, elle constitue une transaction au sens desdits textes, chaque partie ayant consenti des concessions. Elle a, en conséquence, autorité de chose jugée en dernier ressort entre les mêmes parties.

Les parties renoncent définitivement et irrévocablement à toute demande, réclamation, instance, recours ou action l'une à l'encontre de l'autre, à l'issue du règlement des conséquences du différend.

Article 3 : Détermination des montants à régulariser

En septembre 2021, les élèves ont été transférés de l'ancienne école de Montgaillard vers l'école de Beauvais sur Tescou. Toutefois, pour l'année scolaire 2021-2022, il avait été convenu de laisser l'ancienne école à disposition de la Communauté d'agglomération pour la compétence scolaire, pour des besoins sur le temps périscolaire, dans l'attente de l'ouverture de la nouvelle école de Montgaillard au 1^{er} septembre 2022.

Depuis le 1^{er} septembre 2022, à l'ouverture de la nouvelle école, le bâtiment ancienne école n'est plus occupé pour des usages scolaires ou périscolaires.

La Communauté d'agglomération a engagé des démarches avec la commune en mars 2025 pour établir une clé de répartition des charges sur la période 2021-2025

Il a été convenu que, eu égard aux surfaces des locaux occupés et des périodes d'occupation des locaux, les clés de répartition seraient les suivantes :

Pour les frais d'électricité payés intégralement par la CA Gaillac-Graulhet :

- de septembre 2021 à août 2022 : CA Gaillac-Graulhet 50% / Mairie 50%.
- de septembre 2022 au 12 mars 2025. CA Gaillac-Graulhet 20% / Mairie 80%.

Pour les frais d'eau potable payés intégralement par la CA Gaillac-Graulhet :

- Du 11 octobre 2022 au 10 octobre 2025 : Mairie : 100%. (Aucun point d'eau dans la médiathèque).

Période		Electricité				Eau	TOTAL (Montant à rembourser)
		Conso en Kwh	Dépenses Régliées CAGG En € TTC	Part CAGG	Part Mairie Montgaillard	Part Mairie 100% En € TTC	
2021	Sept-Déc.	7 089	624 €	312 €	312 €	- €	312 €
	Elec (50%-50%)						
2022	Janv-Aout.	14 264	2 388 €	1 160 €	1 228 €	372 €	1 600 €
	Elec (50%-50%)						
	Sept-Déc.						
	Elec (20%-80%)						
2023	Janv-Déc	15 253	4 508 €	902 €	3 606 €	272 €	3 878 €
	Elec (20%-80%)						
2024	Janv-Déc	15 492	3 886 €	777 €	3 109 €	454 €	3 563 €
	Elec (20%-80%)						
2025	Janv au 12 Mars	7 496	2 668 €	534 €	2 134 €	- €	2 134 €
	Elec (20%-80%)						
TOTAL Dépenses		59 595	14 074 €	3 685 €	10 389 €	1 098 €	11 487 €

En synthèse :
Montant à rembourser par la Commune de Montgaillard pour la période septembre 2021-mars 2025 : 11 487 €, (Electricité 10 389 €, Eau : 1 098 €) avec fourniture du tableau des factures.

La commune de Montgaillard étant devenue titulaire du contrat d’abonnement d’électricité au 12 mars 2025, celle-ci refacturera, à compter de cette date, 20% des dépenses d’électricité à la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet.

Article 4 Modalités de paiement

Le montant total des dépenses afférentes à la période septembre 2021 – mars 2025, dû par la commune de Montgaillard, fera l’objet d’un titre émis en 2026.

Concernant les dépenses d’électricité supportées par la commune depuis le 12 mars 2025, le montant des dépenses à refacturer (20% du montant des factures) fera l’objet d’un titre émis en 2026 sous réserve de l’envoi par la mairie des justificatifs nécessaires (factures sur la période déterminée).

Article 5 – Contractualisation ultérieure pour la répartition future

Les parties s’engagent à contractualiser, dans les meilleurs délais, une convention fixant les modalités de répartition des charges d’électricité à partir de l’exercice 2026, conformément aux articles L2224-12 et L5211-61 du Code général des collectivités territoriales.

Cette convention sera formalisée par voie d’avenant au procès-verbal de mise à disposition de l’école, dans le cadre de la compétence lecture publique exercée par la Communauté d’agglomération.

Article 7 – Entrée en vigueur et publicité

Le présent protocole entre en vigueur à la date de sa signature par les parties, sous réserve de son approbation par les organes délibérants compétents. Il sera publié conformément aux règles applicables à la publicité des actes des collectivités territoriales.

Article 8 – Droit applicable et attribution de juridiction

Les Parties conviennent que les dispositions relatives au droit applicable et à l’attribution de juridiction prévues au contrat sont applicables à la présente convention transactionnelle.

Commune de Montgaillard Le Maire, Monsieur Jean-Claude BOURGEADE	Communauté d’agglomération GAILLAC-GRAULHET Le Président, Monsieur Paul SALVADOR
---	---